Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le 15 MAI 2026
ID : 044-214401663-20260513-COM2026DE_05_01-DE

Saint-Jean de-Boiseau

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	**29**
présents :	**25**
votants :	**29**

L'an deux mil vingt six
le douze mai
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur François BLANCHARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 mai 2026

PRÉSENTS : M^mes^ CELLIER GOUAR - SINQUIN - PINEAU – RUIZ – SAJOUS - SÉJOURNÉ – PERROT - IMBERT - ESCHEVINS – VIAUX – MACON - AUDUREAU.
MM BLANCHARD - CHAGNAUD – BLIGUET – ALI - GRESSANT – JOYAU – GILSON - DESOUCHES – DENOU – LÉCHEVIN – FOUCHER - LE MEILLAT – GAILLET.

ABSENTS : M^mes^ RAGEAUD (procuration à M. BLANCHARD) – PANNEKEET (procuration à M. CHAGNAUD). MM. DAHAN (procuration à M^me^ SAJOUS) – LE LOUËT (procuration à M. LE MEILLAT)

Monsieur LÉCHEVIN a été élu secrétaire de séance.

COM2026DE-05-01
5.6.2

DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que l'article L 2123-12 du Code général des collectivités territoriales dispose d'une part que « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* » et que d'autre part « *dans les trois mois suivant son installation, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres* ».

Il en résulte de ces dispositions que tous les conseillers municipaux peuvent prétendre à une formation dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et qu'à ce titre, ils bénéficient notamment d'un droit individuel à la formation (DIF) dont la gestion et le financement sont assurés par la Caisse des dépôts et consignations. Ce DIF est crédité de 400 € par année de mandat, plafonné à 800 €. Les formations sollicitées au titre du DIF ne peuvent l'être qu'à partir de la 2ème année de mandat et l'exercice de ce droit à formation relève de l'initiative individuelle de chaque élu. Enfin, il est précisé que les élus bénéficiant d'une délégation doivent obligatoirement bénéficier d'une formation pendant la première année de leur mandat.

D'autre part, la collectivité doit réserver, chaque année à l'occasion du vote de son budget, des crédits budgétaires pour la formation des élus. Pour l'année 2026, une somme de 2 420 € a donc été provisionnée à cet effet puisque le montant des dépenses de formation ne peut pas être inférieur à 2% du montant total des indemnités versées (soit 10 042,03 € x 12 x 2% = 2 410,09 € arrondis à 2 420 €). L'enveloppe financière réservée à la formation des élus pourra être réévaluée chaque année en fonction des besoins exprimés.

Enfin, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte financier unique. Il donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le
ID : 044-214401663-20260513-COM2026DE_05_01-DE

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le principe du droit à la formation des élus tel que présenté ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures administratives, financières ou techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 13 mai 2026
Le Maire, François BLANCHARD



Le secrétaire
Jean-Pierre LÉCHEVIN

Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le 15 MAI 2026
ID : 044-214401663-20260513-COM2026DE_05_02-DE

Saint-Jean de-Boiseau

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	**29**
présents :	**25**
votants :	**29**

L'an deux mil vingt six
le douze mai
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur François BLANCHARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 mai 2026

PRÉSENTS : Mmes CELLIER GOUAR - SINQUIN - PINEAU – RUIZ – SAJOUS - SÉJOURNÉ – PERROT - IMBERT - ESCHEVINS – VIAUX – MACON - AUDUREAU.
MM BLANCHARD - CHAGNAUD – BLIGUET – ALI - GRESSANT – JOYAU – GILSON - DESOUCHES – DENOU – LÉCHEVIN – FOUCHER - LE MEILLAT – GAILLET.

ABSENTS : Mmes RAGEAUD (procuration à M. BLANCHARD) – PANNEKEET (procuration à M. CHAGNAUD). MM. DAHAN (procuration à Mme SAJOUS) – LE LOUËT (procuration à M. LE MEILLAT)

Monsieur LÉCHEVIN a été élu secrétaire de séance.

COM2026DE-05-02
5.3.6

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES MAISONS DE RETRAITE (AIMR) : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, lors du Conseil Municipal du 9 avril 2026, Monsieur Alexandre JOYAU avait été désigné représentant de la commune au Conseil de Vie Sociale de la résidence de la Tour du Pé gérée par l'Association Intercommunale des Maisons de Retraite (AIMR).

En complément de cette élection, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation du représentant communal à l'Assemblée Générale de l'association.

L'AIMR nous ayant recommandé de désigner la même personne dans les deux instances, il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la candidature de Monsieur Alexandre JOYAU.

Après avoir sollicité d'autres candidatures éventuelles et avoir obtenu, à l'unanimité, l'accord du Conseil Municipal pour procéder à cette désignation à main levée, Monsieur le Maire propose de procéder au vote.

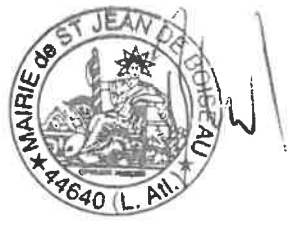
Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le
ID : 044-214401663-20260513-COM2026DE_05_02-DE

Les résultats de celui-ci sont les suivants :

Association Intercommunale des Maisons de Retraite : 1 titulaire pour l'Assemblée Générale de l'Association

Candidats	Nombre de voix	Résultat
M. Alexandre JOYAU	**29**	**Élu**

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 13 mai 2026
Le Maire, François BLANCHARD



Le secrétaire
Jean-Pierre LÉCHEVIN

Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le 15 MAI 2026
ID : 044-214401663-20260513-COM2026DE_05_03-DE

Saint-Jean de-Boiseau

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	**29**
présents :	**25**
votants :	**29**

L'an deux mil vingt six
le douze mai
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur François BLANCHARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 mai 2026

PRÉSENTS : Mmes CELLIER GOUAR - SINQUIN - PINEAU – RUIZ – SAJOUS - SÉJOURNÉ – PERROT - IMBERT - ESCHEVINS – VIAUX – MACON - AUDUREAU.
MM BLANCHARD - CHAGNAUD – BLIGUET – ALI - GRESSANT – JOYAU – GILSON - DESOUCHES – DENOU – LÉCHEVIN – FOUCHER - LE MEILLAT – GAILLET.

ABSENTS : Mmes RAGEAUD (procuration à M. BLANCHARD) – PANNEKEET (procuration à M. CHAGNAUD). MM. DAHAN (procuration à Mme SAJOUS) – LE LOUËT (procuration à M. LE MEILLAT)

Monsieur LÉCHEVIN a été élu secrétaire de séance.

COM2026DE-05-03
4.2.1

RECRUTEMENT DE PERSONNELS CONTRACTUELS POUR UN BESOIN SAISONNIER (fonctionnement des accueils de loisirs d'été) : AUTORISATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs d'été, la commune doit assurer la préparation et le service des repas, ainsi que l'entretien des locaux utilisés.

Au regard des dispositions de l'article L 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique, il est donc proposé de créer deux postes d'agents contractuels saisonniers selon le détail suivant :

- un poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps complet pour la période du 06 juillet au 31 juillet 2026 inclus ;
- un poste d'adjoint technique territorial contractuel pour un temps de travail de 25h00 hebdomadaire pour la période du 06 juillet au 31 août 2026 inclus.

Ces agents seront rémunérés sur la base du 1er échelon de l'échelle C1 (grade d'adjoint technique territorial) et sur la base des temps de travail définis ci-dessus.

Il est précisé que, pour chacun des postes, un temps de travail de 6h00 sera proposé le 24 juin 2026 ou le 1er juillet 2026 afin de permettre aux agents recrutés de prendre connaissance des procédures et des locaux.

Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le
ID : 044-214401663-20260513-COM2026DE_05_03-DE

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de créer les postes d'agents contractuels selon le détail présenté ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire à procéder, le moment venu, au recrutement du personnel contractuel selon le détail ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 13 mai 2026
Le Maire, François BLANCHARD



Le secrétaire
Jean-Pierre LÉCHEVIN

Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le 15 MAI 2026
ID : 044-214401663-20260513-COM2026DE_05_04-DE

Saint-Jean de-Boiseau

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	**29**
présents :	**25**
votants :	**29**

L'an deux mil vingt six
le douze mai
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur François BLANCHARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 mai 2026

PRÉSENTS : M^mes^ CELLIER GOUAR - SINQUIN - PINEAU – RUIZ – SAJOUS - SÉJOURNÉ – PERROT - IMBERT - ESCHEVINS – VIAUX – MACON - AUDUREAU.
MM BLANCHARD - CHAGNAUD – BLIGUET – ALI - GRESSANT – JOYAU – GILSON - DESOUCHES – DENOU – LÉCHEVIN – FOUCHER - LE MEILLAT – GAILLET.

ABSENTS : M^mes^ RAGEAUD (procuration à M. BLANCHARD) – PANNEKEET (procuration à M. CHAGNAUD). MM. DAHAN (procuration à M^me^ SAJOUS) – LE LOUËT (procuration à M. LE MEILLAT)

Monsieur LÉCHEVIN a été élu secrétaire de séance.

COM2026DE-05-04
9.1.5

CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL : AUTORISATION

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que les articles L 251-5 à L 251-10 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Les principales missions de cette instance, issue de la fusion des Comités Techniques et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, portent notamment sur :

- Le fonctionnement et l'organisation des services ;
- L'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
- Le régime indemnitaire et ses critères de répartition ;
- L'action sociale et les aides à la protection sociale complémentaire ;
- Les plans de formations ;
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- La santé, la sécurité et les conditions de travail ;
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;

L'effectif des fonctionnaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé **au 1er janvier 2026** étant de 88 agents, il convient donc de maintenir un Comité Social Territorial au sein de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le
ID : 044-214401663-20260513-COM2026DE_05_04-DE

Au vu de cet effectif, le nombre de représentants du personnel devra être fixé entre 3 et 5. Il est précisé que le Comité Social Territorial intégrait auparavant les agents de la Caisse des Ecoles publiques. Cette structure étant en cours de dissolution, les agents sont désormais intégrés aux effectifs municipaux.

Monsieur le Maire ajoute qu'en application des articles R. 252-33 et L. 254-4 du CGFP, le conseil municipal doit également se prononcer sur le nombre de représentants de la collectivité, qui doit, au maximum, être égal au nombre de représentants du personnel, et sur le recueil ou non de l'avis des représentants de la collectivité.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé à l'Assemblée de renouveler cette instance à l'occasion des élections professionnelles programmées le 10 décembre 2026 et de valider les éléments suivants :

- fixer le nombre de représentants du personnel titulaires à 4 (plus 4 suppléants).
- fixer le nombre de représentants titulaires de la collectivité à 4 (plus 4 suppléants).
- autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité (collège « employeur »).

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide la création d'un Comité Social Territorial pour les agents de la commune de Saint Jean de Boiseau.
- arrête le nombre de représentants du personnel titulaires à 4 (plus 4 suppléants).
- arrête le nombre de représentants de la collectivité titulaires à 4 (plus 4 suppléants).
- autorise le recueil de l'avis des représentants de la collectivité (collège « employeur »).
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 13 mai 2026
Le Maire, François BLANCHARD

MAIRIE de ST JEAN DE BOISEAU 44640 (L. Atl.)

Le secrétaire
Jean-Pierre LÉCHEVIN

Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le 15 MAI 2026
ID : 044-214401663-20260513-COM2026DE_05_05-DE

Saint-Jean de-Boiseau

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	**29**
présents :	**25**
votants :	**29**

L'an deux mil vingt six
le douze mai
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur François BLANCHARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 mai 2026

PRÉSENTS : M^mes^ CELLIER GOUAR - SINQUIN - PINEAU – RUIZ – SAJOUS - SÉJOURNÉ – PERROT - IMBERT - ESCHEVINS – VIAUX – MACON - AUDUREAU.
MM BLANCHARD - CHAGNAUD – BLIGUET – ALI - GRESSANT – JOYAU – GILSON - DESOUCHES – DENOU – LÉCHEVIN – FOUCHER - LE MEILLAT – GAILLET.

ABSENTS : M^mes^ RAGEAUD (procuration à M. BLANCHARD) – PANNEKEET (procuration à M. CHAGNAUD). MM. DAHAN (procuration à M^me^ SAJOUS) – LE LOUËT (procuration à M. LE MEILLAT)

Monsieur LÉCHEVIN a été élu secrétaire de séance.

COM2026DE-05-05
5.3.6

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS : ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES MEMBRES

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le point n°3 de l'article 1650 du Code général des impôts précise que la durée du mandat des membres de la Commission communale des impôts directs (CCID) est la même que celle du Conseil Municipal et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des assemblées délibérantes.

Au regard de ces dispositions, il convient donc de se prononcer sur la nouvelle constitution de cette commission qui comporte, dans les communes de plus de 2 000 habitants, huit membres titulaires et autant de suppléants. Ces personnes sont désignées par le Directeur des services fiscaux à partir d'une liste dressée par le Conseil Municipal et sur laquelle doit figurer deux fois plus de noms qu'en comporte la commission (soit 16 titulaires et 16 suppléants).

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Enfin, la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La constitution de la liste présentée aujourd'hui résulte d'une consultation conduite auprès des élus et de personnes extérieures au Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le
ID : 044-214401663-20260513-COM2026DE_05_05-DE

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, arrête la liste des membres de la Commission communale des impôts directs qui sera soumise au Directeur des services fiscaux de la manière suivante :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1	Delphine CELLIER GOUAR	Christine SINQUIN
2	Pierre GRESSANT	Maryline PERROT
3	Marion PINEAU	Vincent LE LOUËT
4	Alexandre JOYAU	Anatasia ESCHEVIN
5	Nelly RUIZ	Jean-François BODINEAU
6	Laurent GAILLET	Nadia AUDUREAU
7	Hélène MACON	Pierre Henri COAT
8	Dominique VÉNÉREAU	Catherine JAUNAIS
9	Anna CAIRON	Guillaume BRIEND
10	Michel DURAND	Annie BERTET
11	Sylvie FOUCHER	Marthe BRIAND
12	Yann BELLANGER	
13	Carmela PESQUER	
14	Hervé GROLLIER	
15	Angélique MAINGUET	
16	Cédric DEUVE	

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 13 mai 2026
Le Maire, François BLANCHARD

MAIRIE de ST JEAN DE BOISEAU ★44640 (L. Atl.)★

Le secrétaire
Jean-Pierre LÉCHEVIN

Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le 15 MAI 2026
ID : 044-214401663-20260513-COM2026DE_05_06-DE

Saint-Jean de-Boiseau

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	**29**
présents :	**25**
votants :	**29**

L'an deux mil vingt six
le douze mai
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur François BLANCHARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 mai 2026

PRÉSENTS : M^mes^ CELLIER GOUAR – SINQUIN – PINEAU – RUIZ – SAJOUS – SÉJOURNÉ – PERROT – IMBERT – ESCHEVINS – VIAUX – MACON – AUDUREAU.
MM BLANCHARD – CHAGNAUD – BLIGUET – ALI – GRESSANT – JOYAU – GILSON – DESOUCHES – DENOU – LÉCHEVIN – FOUCHER – LE MEILLAT – GAILLET.

ABSENTS : M^mes^ RAGEAUD (procuration à M. BLANCHARD) – PANNEKEET (procuration à M. CHAGNAUD). MM. DAHAN (procuration à M^me^ SAJOUS) – LE LOUËT (procuration à M. LE MEILLAT)

Monsieur LÉCHEVIN a été élu secrétaire de séance.

COM2026DE-05-06
5.3.6

COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX

La Commission Intercommunale des impôts directs (CIID) constitue le pendant intercommunal pour les locaux commerciaux, industriels et biens assimilés, de la Commission communale des Impôts directs (CCID). Elle intervient en matière de fiscalité directe locale professionnelle. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, la CIID participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Elle est composée de 21 membres : 10 commissaires titulaires, 10 commissaires suppléants ainsi que le président de l'EPCI ou un vice-président délégué. Ces commissaires sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de 40 contribuables dressée par le Conseil métropolitain, sur proposition de ses communes membres, conformément aux dispositions de l'article 1650 A du Code général des impôts.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune ou de la métropole, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le
ID : 044-214401663-20260513-COM2026DE_05_06-DE

Au regard de ces dispositions, il est proposé de retenir les personnes suivantes :

M^me^ Christine SINQUIN
M. Pierre GRESSANT

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la liste ci-dessus.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 28 voix pour et 1 abstention :

- arrête la liste des personnes proposées à la nomination de commissaire au sein de la Commission Intercommunale des Impôts directs comme suit : Mme Christine SINQUIN et M. Pierre GRESSANT.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 13 mai 2026
Le Maire, François BLANCHARD

MAIRIE de ST JEAN DE BOISEAU 44640 (L.-At.)

Le secrétaire
Jean-Pierre LÉCHEVIN

Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le 15 MAI 2026
ID : 044-214401663-20260513-COM2026DE_05_07-DE

Saint-Jean de-Boiseau

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	**29**
présents :	**24**
votants :	**28**

L'an deux mil vingt six
le douze mai
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur François BLANCHARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 mai 2026

PRÉSENTS : M^mes^ CELLIER GOUAR - SINQUIN - PINEAU – SAJOUS - SÉJOURNÉ – PERROT - IMBERT - ESCHEVINS – VIAUX – MACON - AUDUREAU.
MM BLANCHARD - CHAGNAUD – BLIGUET – ALI - GRESSANT – JOYAU – GILSON - DESOUCHES – DENOU – LÉCHEVIN – FOUCHER - LE MEILLAT – GAILLET.

ABSENTS : M^mes^ RAGEAUD (procuration à M. BLANCHARD) – RUIZ - PANNEKEET (procuration à M. CHAGNAUD). MM. DAHAN (procuration à M^me^ SAJOUS) – LE LOUËT (procuration à M. LE MEILLAT)

Monsieur LÉCHEVIN a été élu secrétaire de séance.

COM2026DE-05-07
7.5.5

AMICALE LAIQUE : DEMANDE DE SUBVENTION POUR FRAIS DE DÉPLACEMENT

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée une demande de remboursement de frais de déplacement et d'hébergement présentée par la section patinage à roulettes de l'Amicale Laïque.

Le dossier examiné aujourd'hui concerne les dépenses suivantes :

- Déplacement de 41 patineurs aux championnats de France de groupes (précision Sénior grand groupe, Junior grand groupe et un Quartet) qui se sont déroulés les 7 et 8 mars 2026 à Arnas (69). Le montant total des frais engagés s'élève à **10 596,70 €**.

Suite aux modalités arrêtées par délibérations des 28 mars 2003, 16 septembre 2005, 15 mai 2009 et 12 mai 2016 pour le remboursement des frais engagés à l'occasion d'une compétition sportive, il est proposé de fixer la participation communale à **500,00 €** selon le détail suivant :

- Montant total des frais engagés : 10 596,70 €
- Nombre de participants : 54
- Nombre de compétiteurs : 41
- (Dépenses totales / participants) x 50% : 98,12 €.
- Subvention pour les compétiteurs : 98,12 € x 41 = 4 022,92 €.
- Majoration 10% pour accompagnateurs : 4 425,21 € plafonné à 500,00 €.

Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le
ID : 044-214401663-20260513-COM2026DE_05_07-DE

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'accorder à la section patinage à roulettes de l'Amicale Laïque la somme de **500,00 €** dans le cadre de la participation de trois groupes de patineurs aux championnats de France de groupes (précision Sénior grand groupe, Junior grand groupe et un Quartet) qui se sont déroulés les 7 et 8 mars 2026 à Arnas (69).
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 13 mai 2026
Le Maire, François BLANCHARD

MAIRIE de ST JEAN DE BOISEAU 44640 (L. Atl.)

Le secrétaire
Jean-Pierre LÉCHEVIN

Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le 15 MAI 2026
ID : 044-214401663-20260513-COM2026DE_05_08-DE

Saint-Jean de-Boiseau

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	**29**
présents :	**25**
votants :	**29**

L'an deux mil vingt six
le douze mai
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur François BLANCHARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 mai 2026

PRÉSENTS : M^mes^ CELLIER GOUAR - SINQUIN - PINEAU – RUIZ - SAJOUS - SÉJOURNÉ – PERROT - IMBERT - ESCHEVINS – VIAUX - MACON - AUDUREAU.
MM BLANCHARD - CHAGNAUD – BLIGUET – ALI - GRESSANT – JOYAU – GILSON - DESOUCHES – DENOU – LÉCHEVIN – FOUCHER - LE MEILLAT – GAILLET.

ABSENTS : M^mes^ RAGEAUD (procuration à M. BLANCHARD) – PANNEKEET (procuration à M. CHAGNAUD). MM. DAHAN (procuration à M^me^ SAJOUS) – LE LOUËT (procuration à M. LE MEILLAT)

Monsieur LÉCHEVIN a été élu secrétaire de séance.

COM2026DE-05-08
1.1.10

PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES : AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT DE MAINTENANCE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération du 27 juin 2024, il avait été autorisé la signature d'un contrat de maintenance des panneaux solaires photovoltaïques installés sur le toit des ateliers municipaux avec l'entreprise « Dalkia electrotechnics ».

Celui-ci étant arrivé à échéance, il est proposé la signature d'un nouveau contrat de maintenance avec cette même société.

Ce contrat est proposé pour une durée maximum de 2 ans et pour un montant annuel global de 1 680,00 € TTC révisable. Pour information, la prestation a été facturée 1 686,10 € TTC en 2025.

Il comprend une visite annuelle des installations de production, avec le contrôle des équipements et le relevé des compteurs afin de réaliser des comparatifs de production.

Il est donc demandé à l'Assemblée de bien vouloir approuver les termes de ce contrat et d'en autoriser la signature.

Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le
ID : 044-214401663-20260513-COM2026DE_05_08-DE

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur les termes et les conditions du contrat de maintenance proposé par la société « Dalkia electrotechnics » pour la maintenance des panneaux solaires photovoltaïques installés sur le toit des ateliers municipaux.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché à intervenir avec la société « Dalkia electrotechnics » et à prendre toutes les mesures administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 13 mai 2026
Le Maire, François BLANCHARD

MAIRIE de ST JEAN DE BOISEAU 44640 (L. Atl.)

Le secrétaire
Jean-Pierre LÉCHEVIN

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-BOISEAU
AVENUE DU 11 NOVEMBRE
44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

Ci-après dénommé « le Client »

Adresse de correspondance
AGENCE DE NANTES
51 rue de l'Atlantique
44115 BASSE GOULAINE

Ci-après dénommé « l'Entreprise »

Nos références
N° de devis : C26004806-2
Projet IFS : F010129

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-BOISEAU
AVENUE DU 11 NOVEMBRE
44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

2026/2027-ST JEAN BOISEAU-P2 PV ANNUELLE

20005191 - COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

Devis de maintenance P2 N° C26004806-2
02 AVRIL 2026

1 - PROPOSITION DÉTAILLÉE

A PROPOSITION DE PROLONGEMENT DE MAINTENANCE (2 ANS) - POUR 2026 ET 2027

Designation	Unité	Quantité	PV Unitaire	PV Total

Adresse du site concerné :
- Ateliers Municipaux, Impasse de la poterie - 44640 Saint-Jean-de-Boiseau

La maintenance des équipements photovoltaïques est composée d'une maintenance dite "préventive" avec planification des interventions et une maintenance curative afin de réaliser les éventuelles dépannages

Coût annuel de la maintenance préventive	**ens**	**1,00**	**1 400,00**	**1 400,00 €**

A.1 MAINTENANCE PREVENTIVE

Designation	Unité	Quantité	PV Unitaire	PV Total

La maintenance préventive comprend :

- Une visite annuelle des installations de production, avec le contrôle des équipements et relève des compteurs afin de réaliser des comparatifs de production.

A.2 MAINTENANCE CURATIVE

Designation	Unité	Quantité	PV Unitaire	PV Total

L'intervention de dépannage de maintenance curative sera réalisée à la demande du maitrise d'ouvrage suite à une panne constatée.

Elle sera effectuée après demande du maitre d'ouvrage et sera facturée sur des barèmes de type de panne et de frais d'intervention.

Adresse du site du chantier
20005191 - COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-BOISEAU
AVENUE DU 11 NOVEMBRE
44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

DALKIA ELECTROTECHNICS
SAS au capital de 10 457 700,00 euros
33 Place des Corolles
Tour Europe - TSA 77655
92099 PARIS LA DÉFENSE

SIREN : 692360031
RCS : Nanterre B 692 360 031
SIRET : 69236003100393
TVA Intracommunautaire : FR51692360031

QualiPV 500
Installation de système solaire photovoltaïque inférieure ou égale à 500kVA

Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le 15 MAI 2026
ID : 044-214401663-20260513-COM2026DE_05_08-DE

Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le
ID : 044-214401663-20260513-COM2026DE_05_08-DE

YNTHÈSE FINANCIÈRE

	1 400,00 €
00 %)	280,00 €
C	1 680,00 €

t quatre-vingt euros et zéro cent

DÉLAI DE RÉALISATION

- **Délai d'approvisionnement :** 2 mois
- **Durée des travaux :** 1 jour(s)

Le planning sera confirmé et optimisé à la réception de votre commande.

4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

- **Ce devis est gratuit**
- **Validité du présent devis :** 1 mois à partir de la date d'emission du devis
- **Condition de paiement :** 30 jours fin de mois le 10
- **Pénalités de retard de règlement :** Taux BCE + 10 points l'an au prorata temporis de l'échéance

Non compris : Toute autre prestation non définie dans le présent devis. En particulier, sont exclus les frais éventuels concernant les procédures de confinement et de retrait de l'amiante présent sur l'installation, DALKIA ELECTROTECHNICS ne pouvant être tenu responsable des coûts et retards éventuels entraînés par ces procédures et travaux spécifiques.

5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

CORONAVIRUS (COVID-19)
Le délai de réalisation indiqué dans ce devis est indicatif et ne peut être considéré comme contractuel : nos équipes, en lien avec les vôtres, définiront au fur et à mesure l'ajustement du calendrier d'exécution, l'impact éventuel sur les coûts et des mesures associées afin de mettre tout en oeuvre pour assurer une réalisation dans les meilleurs délais mais néanmoins dépendante des aléas et conséquences des mesures de prévention et restrictions gouvernementales associées à la pandémie du Covid-19 qui sévit actuellement

RÉVISION DES PRIX
Les travaux exécutés sur une période supérieure à 1 mois, pourront faire l'objet d'une mise à jour tarifaire, tenant compte des variations des coûts de matière première et de main d'œuvre selon la formule de révision citée dans le chapitre conditions financières.

6 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

GENERALITES
Le présent document ("Conditions Générales de Vente" ou "CGV") fixe les conditions générales qui régissent les conditions dans lesquelles l'Entreprise exécute les Prestations, de quelque nature qu'elles soient, qui lui sont confiées par le Client au titre du Contrat.
"Entreprise" désigne la société Dalkia Electrotechnics Holding, société anonyme au capital de 10 457 000 euros inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 892 380 031, située au 33 place des Corolles à Paris La Défense (92 099), ou l'une de ses filiales identifiée aux CP.
"Affiliée" désigne toute personne morale qui, directement ou indirectement, (i) est contrôlée par l'Entreprise, (ii) contrôle l'Entreprise ou (iii) est sous le contrôle d'une personne morale qui contrôle seule ou conjointement l'Entreprise ; « contrôle » se référant à la définition de l'article L 233-3 du Code de commerce.
"Client" désigne toute personne envers laquelle l'Entreprise s'est obligée contractuellement à exécuter les Prestations en contrepartie du Prix défini aux conditions financières du Contrat.
"Partie(s)" désigne individuellement ou collectivement, l'Entreprise et/ou le Client.

PORTÉE DU CONTRAT
"Contrat" vise l'accord formé entre les Parties au travers des Conditions Particulières et intégrant les présentes CGV.
"Conditions Particulières" ou "CP" vise tout accord de quelque nature qu'il soit, négocié et conclu entre les Parties représentées par les personnes dûment habilitées à cet effet, portant sur l'exécution des Prestations. Les Parties ont toute latitude pour négocier les CP y compris en convenant de conditions qui pourraient être de nature à modifier les présentes CGV.
"Prestations" vise les prestations suivantes confiées à l'Entreprise sur le territoire français continental par le Client au titre du Contrat telles que prévues aux CP,
(i) la fourniture de matériel et d'équipements : les « Fournitures »,
(ii) et/ou (ii) les services associés tels que mise en service ou travaux : les « Travaux »
(iii) et/ou (iii) l'exploitation et/ou la maintenance : les « Prestations d'exploitation/maintenance ».
"Installations" vise les installations et/ou équipements, quel(le)s qu'ils(elles) soient, sur lesquels l'Entreprise est amenée à exécuter les Prestations ou qu'elle est amenée à construire, ou fournir décrites dans les CP.
Le Contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties. En tout état de cause, il annule et remplace tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa signature ayant le même objet, ainsi que toutes propositions ou offres de contracter émanant de l'une ou l'autre des Parties qui n'ont pas été formellement reprises au titre des CP ou qui seraient contraires aux CGV et/ou CP.
Aucune des Parties ne pourra être tenue à autre chose que ce qui a été expressément convenu par le Contrat. Le fait par l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'un quelconque des droits découlant du Contrat, ne peut être interprété, quelle que soient la durée et l'importance de cette tolérance, comme une renonciation de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des clauses et conditions du Contrat.

En contractualisant avec l'Entreprise, le Client reconnait avoir pris connaissance des engagements de responsabilité sociétale de l'Entreprise, de la Charte éthique Dalkia et du Code de Conduite Ethique et Conformité (publiés sur le site internet (www.dalkia.fr) et s'engage à les respecter notamment en se conformant aux lois et réglementations applicables en matière de corruption, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. A défaut, ce manquement pourra constituer une inexécution suffisamment grave pouvant entraîner pour ce motif la cessation de plein droit du Contrat par l'Entreprise sans indemnisation au Client.

OBJET DU CONTRAT
Les Prestations, les niveaux d'engagements et les garanties souscrites par l'Entreprise dans le cadre du Contrat sont décrites dans les CP.
Le Client réserve à l'Entreprise, pour la durée du Contrat, l'exclusivité des Prestations qui lui sont confiées. En conséquence, le Client s'interdit d'exécuter lui-même ou de faire exécuter les Prestations par une tierce entreprise.
L'Entreprise exécute les Prestations en pleine indépendance. A cet effet, elle s'engage à affecter à la réalisation des Prestations des moyens humains dont le nombre et la qualification lui permettent d'accomplir les Prestations.
Prise d'effet/Durée. Le Contrat entre en vigueur à compter de la signature des CP par les Parties, et prend effet à compter de la date et pour la durée définies aux CP (ci-après « Durée initiale »).
Renouvellement. Pour les Contrats portant sur des Prestations d'exploitation/maintenance , à l'issue de la Durée Initiale, sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des Parties, six mois avant son expiration, le Contrat sera automatiquement renouvelé pour une durée d'un (1) an. Il en sera ainsi du renouvellement du Contrat, à l'expiration de chaque période.

CONDITIONS FINANCIERES
Prix/Révision du Prix. Le Prix des Prestations et les modalités de révision sont définis aux CP.
Si l'un quelconque des indices de révision définis aux CP ne pouvait plus être appliqué, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, il serait substitué automatiquement par l'indice de remplacement publié à cet effet. A défaut, l'Entreprise pourra appliquer un ou plusieurs indice(s) le(s) plus pertinent(s) eu égard aux produits et prestations auxquels l'indice disparu se rapportait, qu'elle fera figurer sur la première facture émise après la disparition de l'indice initial. Sauf désaccord du Client sur le nouvel indice exprimé avant l'expiration de la date d'exigibilité de cette facture, ce nouvel indice sera retenu de plein droit. En cas de désaccord du Client sur ce nouvel indice, il sera appliqué jusqu'à sa régularisation. Les Parties disposeront d'un délai de deux (2) mois à compter de l'émission de la facture pour convenir d'un nouvel indice. A défaut d'accord entre les Parties, le nouvel indice sera déterminé au plus tard sous deux mois par un expert choisi d'un commun accord sous quinze (15) jours ou désigné à la requête de la Partie la plus diligente par l'autorité judiciaire compétente. En outre, dans l'hypothèse où des dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires nouvelles par-rapport à celles en vigueur au jour de la signature du Contrat, susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur le prix des matériaux et utilités achetés et utilisés par l'Entreprise pour l'exécution du Contrat, entreraient en vigueur au cours de l'exécution dudit Contrat, l'Entreprise informera le Client des conséquences des modifications intervenues et les appliquera au Contrat.

Adresse du site du chantier
20005191 - COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-BOISEAU
AVENUE DU 11 NOVEMBRE
44840 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

DALKIA ELECTROTECHNICS
SAS au capital de 10 457 700,00 euros
33 Place des Corolles
Tour Europe - TSA 77655
92099 PARIS LA DÉFENSE

SIREN : 892380031
RCS : Nanterre B 892 380 031
SIRET : 89238003100393
TVA Intracommunautaire : FR51892380031

QualiPV 500
Installation de système solaire photovoltaïque inférieure ou égale à 500kVA

BERTHET Léo

impôts, taxes, redevances ou contributions de toute nature. Tout(e) taxe, impôt, redevance, contribution, autre que l'impôt sur les sociétés dû par l'Entreprise et la contribution sur la valeur ajoutée au titre de son activité, et en relation avec les Installations et les Prestations, demeure à la charge exclusive du Client.
Les prix sont notamment assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur à la date de facturation sauf dispositions légales contraires.

Nonobstant toute clause contraire du Contrat, toute modification, changement de taux ou de montant et ce compris d'une règle de plafonnement, suppression ou création de taxe, impôt, redevance, contribution de toute nature ou prix ainsi que tout changement d' interprétation des juridictions administratives et/ou judiciaires et pour les matières fiscales et comptables, toute interprétation nouvelle et/ou rectificative et/ou confirmatoire des administrations compétentes grevant directement ou indirectement les prix, est immédiatement répercuté dans la facturation à la hausse ou à la baisse, en ce compris l'indemnisation intégrale de l'Entreprise par le Client en cas de redressement de l' Entreprise par les administrations compétentes pour ces motifs.
Modalités de facturation et de paiement. Les factures adressées au Client sont payables, nettes et sans escompte, à trente (30) jours date de facture. La périodicité d'émission est précisée dans les CP, à défaut, il sera fait application des dispositions de droit commun en la matière. Le paiement des factures s'effectue par virement bancaire ou prélèvement bancaire. Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de l' Entreprise est crédité de l'intégralité du montant facturé. Un acompte correspondant à 30 % du prix du Contrat, sera exigé à la commande. Ce paiement conditionne le point de départ des délais d'exécution.
Défaut de paiement. Tout retard de paiement de facture par le Client donne lieu de plein droit, dès le lendemain de l'échéance fixée ci-dessus, à des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, et qui ne peut, en tout état de cause, être inférieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal. En outre, conformément aux dispositions des articles L. 441-10 et D. 441-5 du code de commerce, le Client est de plein droit débiteur, à l'égard de l'Entreprise, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à quarante (40) euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, l'Entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.
Sans préjudice des stipulations qui précèdent, l'Entreprise, en cas de retard dans le paiement des factures par le Client, peut mettre en demeure celui-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à y remédier au plus tard dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de cette lettre.
A défaut de paiement au terme de ce délai, toute compensation par le Client étant formellement exclue, et indépendamment des intérêts de retard fixés ci-avant, l'Entreprise peut immédiatement suspendre l' exécution des Prestations, cette suspension se faisant aux risques exclusifs du Client, et ce jusqu'à complet paiement de toutes les sommes dues à la date de ce règlement, principal et intérêts.
La mise en œuvre des stipulations relatives au défaut de paiement par le Client, libère provisoirement l'Entreprise de la totalité des obligations mises à sa charge, sans pour autant libérer le Client de ses propres obligations.

Indépendamment de ce qui précède, en cas de non-paiement au terme d' un délai de trente (30) jours suivant la mise en demeure ci-dessus, l' Entreprise peut résilier seule le Contrat de plein droit à compter de l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception, et ceci sans préjudice de la mise en recouvrement de toutes les sommes dues par le Client, étant devenues immédiatement exigibles du fait de cette résiliation et sans autre formalité, et sous réserve du droit à indemnité de cessation anticipée et à l'indemnité de reprise.
Clause de réserve de propriété L'Entreprise conserve la propriété des Fournitures et Travaux jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix. En cas de défaut de paiement par le Client de tout ou partie du prix, étant précisé que la simple remise d'effets de commerce ou d'autres titres créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement, l'Entreprise sera en droit de revendiquer les Fournitures et Travaux ou d'en obtenir la restitution, aux frais, risques et périls du Client, et sans préjudice de son droit de résolution du Contrat en cours. Le défaut de paiement de l'une des échéances du prix pourra entraîner la revendication des Fournitures et Travaux par l'Entreprise.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

Risques : Les expéditions sont faites franco de port, matériel non déchargé. Le transfert des risques sur les Fournitures par l'Entreprise s'effectue à la remise des Fournitures au transporteur ou à la sortie des sites de l' Entreprise.
Transport : Le Client devra, en cas d'avarie des Fournitures livrées ou manquantes, effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur sur la lettre de voiture ou le bon de livraison. Toute Fourniture n'ayant pas fait l'objet de réserves et d'une confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L 133-3 du Code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément à L'Entreprise, sera considéré accepté par le Client.
Réception des Prestations : Pour les Prestations visées au (i) de la définition "Prestations", sans préjudice des dispositions à prendre par le Client vis-à-vis du transporteur telles que décrites à l'article précédent, en cas de vices apparents ou de manquants, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, portant sur les Fournitures livrées, ne sera acceptée par L'Entreprise que si elle est effectuée par écrit, en lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 3 jours prévu à l'article « Transport » précédent. Le Client devra fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou manquants constatés. Aucun retour de Fournitures ne pourra être effectué par le Client sans l'accord exprès préalable écrit de L'Entreprise, obtenu notamment par courrier électronique. Lorsqu'après contrôle, un vice apparent ou manquant est effectivement constaté par L'Entreprise ou son mandataire, le Client ne pourra demander à L'Entreprise que le remplacement des Fournitures non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de celle-ci sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande. La réception sans réserve des fournitures commandées par le Client couvre tout vice apparent et/ou manquant. La réclamation effectuée par le Client dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par le Client des Fournitures concernées. La responsabilité de L'Entreprise ne peut en aucun cas être mise en cause pour des faits intervenus en cours de transport, tels que destruction, avaries, perte ou vol, même si elle a choisi le transporteur.

Les Fournitures sont livrées par L'Entreprise à la date contractuelle. En cas de refus du Client de prendre livraison à cette date, les Fournitures sont mises à la disposition du Client dans les locaux de L'Entreprise ou hors site de l'Entreprise, aux frais et risques du Client. La mise à disposition fera l'objet d'une notification au Client. L'Entreprise émettra alors une facture à hauteur du montant total de la commande, incluant les acomptes éventuellement payés à cette date. De plus, L'Entreprise facturera, en sus, le plus élevé des montants suivants : (i) les frais de stockage sur site ou hors site de l'Entreprise, (ii) 0,5% de la valeur de la Fourniture par semaine de retard à compter du premier jour du stockage, payables selon les mêmes modalités. Les délais de garantie des équipements stipulés à l'article « garantie » démarreront à la mise en stock. La durée de stockage ne pourra pas excéder un délai de trois (3) mois à compter de la mise à disposition.
Les Prestations visées au (ii) de la définition "Prestations" feront l'objet d' une Réception à la demande de l'Entreprise dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur achèvement. L'Entreprise invitera le Client à procéder à cette réception et un procès-verbal de réception sera signé par les Parties. Les défauts mineurs d'exécution ne pourront empêcher la réception des Prestations, pour autant que l'Entreprise s'engage à y remédier dans les délais convenus avec le Client, lesquels seront fixés contradictoirement sur le procès-verbal de Réception. Les Prestations seront réputées réceptionnées en cas d'utilisation et/ou prise de possession des Fournitures ou Travaux par le Client. Les Parties pourront prévoir que certaines Prestations donneront lieu à des réceptions partielles, selon les modalités et les délais prévus par les Parties.
Accès aux Installations. Le Client garantit à l'Entreprise, à son personnel ainsi qu'à ses éventuels fournisseurs et sous-traitants, un accès libre et sécurisé, au lieu de dépose de la Fourniture, ou d'exécution des Prestations. Il lui fournit, en au moins deux exemplaires, liée à une réglementation particulière du site (contrainte industrielle, secret défense, etc.), les clés, télécommandes, badges d'entrées des immeubles ou d' accès aux Installations et tout ce qui serait nécessaire pour garantir l'accès au bâtiment et/ou aux Installations (exemple : cadenas d'échelles). Toute entrave de toute nature à l'accès au site et/ou aux Installations entraîne la suspension de l'exécution des Prestations par l'Entreprise, laquelle devient effective aussitôt la situation d'entrave constatée et donne lieu aussitôt à notification écrite au Client. La suspension de l'exécution des Prestations ne cesse qu'après que la situation d'entrave ait cessé, notamment que le Client ait pris toutes les mesures permettant de supprimer de manière effective cette ou ces entrave(s), et que le Client en ait informé l'Entreprise par tout moyen écrit.
Mise à disposition. Le Client s'engage à mettre à la disposition de l' Entreprise, pendant toute la durée du Contrat, à titre gratuit, tous les moyens et locaux nécessaires à l'exécution des Prestations, autres que ceux dont l'Entreprise a expressément la charge au titre du Contrat.
Conformité. L'Entreprise s'engage à réaliser les Prestations conformément à la législation et la réglementation en vigueur et aux stipulations du Contrat.
Le Client s'engage à ce que, à la date de signature du Contrat et pendant toute la durée du Contrat, les Installations et leur accès, ainsi que les moyens et locaux mis à disposition soient conformes à la législation et la réglementation en vigueur et dans un état d'entretien et de fonctionnement permettant une bonne exécution des Prestations. A défaut, l'Entreprise a la faculté de ne pas commencer ou de suspendre à tout moment l'exécution de ses engagements, jusqu'à ce que le Client justifie à l'Entreprise par écrit de la mise en conformité. Les Prestations exécutées, le cas échéant, durant la réalisation de la mise en conformité ne seront que des obligations de moyens.

Modification législative / réglementaire / administrative. En cas de modification de la législation, des normes, de la réglementation ou de positions nouvelles de l'administration pendant la durée du Contrat ou en cas d'évolution des Paramètres d'Activité du Client qui rendrait les Installations et fournitures non-conformes ou inaptes à satisfaire aux exigences de la législation, la réglementation et/ou l'administration, le Client assume seul l'entière responsabilité administrative, civile, pénale, technique et financière de la mise en conformité ou à niveau des Installations et des fournitures. En cas de modification de la législation, des normes, de la réglementation ou de positions administratives nouvelles relatives à l'exécution des Prestations pendant la durée du Contrat, il sera fait application de la procédure d'adaptation prévue au Contrat.
Travaux de mise en conformité des Installations et fournitures. Dans l' hypothèse où des travaux seraient nécessaires, et jusqu'à ce que les Installations et fournitures soient mises en conformité, toutes les conséquences résultant de cette situation pèsent exclusivement sur le Client. Ce dernier relève donc l'Entreprise de toute conséquence qui viendrait à être mise à sa charge de ce chef.
Contrôle, surveillance et inspection. Le Client conserve la responsabilité et la charge financière, technique et administrative de toute obligation législative ou réglementaire de contrôle, de surveillance et d'inspection des Installations, notamment au titre de la sécurité des Installations, des équipements sous pression, de la performance énergétique, de la protection de l'environnement, etc., sauf celles qui sont expressément mises à la charge de l'Entreprise par le Contrat ou par la législation ou la réglementation. Dans l'hypothèse où les Installations sont concernées par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l' environnement, le Client est le seul exploitant à ce titre et l'unique interlocuteur des autorités compétentes en la matière.
Prévention des risques Sécurité / Santé / Hygiène. Les Parties coopéreront afin de leur permettre de respecter leurs obligations respectives en matière de santé et sécurité, notamment de permettre au Client la mise en œuvre des moyens et procédures propres à assurer, sur le site, la sécurité des biens et des personnes et à l'Entreprise de respecter, en tant qu' employeur, ses obligations pour la santé et la sécurité de ses salariés résultant, notamment, des articles L.4111-1 et suivants du Code du travail.
Plan de prévention / PPSPS. L'Entreprise autorise, à tout moment, le passage et l'intervention des prestataires de sécurité du Client dans les Installations. Le Client s'engage à respecter les dispositions des articles R. 4511-1 et suivants du code du travail relatif aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure. A ce titre, il s'engage à organiser l'inspection préalable commune aboutissant à l'établissement du plan de prévention dans lequel seront intégrées les consignes de sécurité applicables sur le site. Le Client s'engage également à informer l' Entreprise en temps utile des risques professionnels auxquels les salariés de cette dernière pourraient être exposés sur le site ou les Installa à prendre sans délai toutes les mesures adéquates de protection salubrité.
Le Client s'engage à respecter, lorsque cela est nécessaire, les dispositions des articles L.4531-1 et suivants du code du travail re opérations de bâtiment et de génie civil et à établir le plan particul sécurité et de protection de la santé (PPSPS) correspondant.
Travaux à proximité des réseaux. Les obligations liées à des interventions/travaux à proximité des réseaux restent à la charge responsabilité du Client (DICT, ...)
Fond de fouille. Lorsque le Contrat porte sur la fabrication et la liv d'un poste de transformation HTA, le Client est seul responsable bonne exécution des travaux de génie civil nécessaires à la réali fond de fouille.

Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le
ID : 044-214401663-20260513-COM2026DE_05_08-DE

Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le
ID : 044-214401663-20260513-COM2026DE_05_08-DE

...onformément aux dispositions législatives et réglementaires en ...atives à la protection contre les risques sanitaires liés à une ...à l'amiante, le Client remet à l'Entreprise :
...gnature du Contrat, une copie du Dossier Technique ...TA), mentionnant les locaux visités, du ou des bâtiments ...par le périmètre du Contrat, ou une attestation de permis de ...délivrée après 1er juillet 1997,
...urs de Contrat, les mises à jour du DTA rendues ... par la législation ou la réglementation ou préconisées par le ...me,
...blement à toute opération de l'Entreprise, sur un ...ur nature ou par destination, un équipement, un matériel ou un article, comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante, le rapport de repérage avant travaux.
Les opérations et les travaux relatifs à l'amiante sont exclus du périmètre d'intervention de l'Entreprise. En tout état de cause, et nonobstant toute stipulation contraire y compris dans les CP, l'Entreprise n'est pas responsable des matières dangereuses présentes sur site et sont exclues des Prestations les prestations de confinement et de retrait de l'amiante présente sur les Installations.
Dans le cas de suspicion ou de présence d'amiante dans l'environnement de travail de l'Entreprise (faux-plafond, plâtre amianté, revêtement de sol, enrobés etc.), le Client procède préalablement à l'intervention de l' Entreprise aux mesures d'empoussièrement afin de garantir que la valeur limite d'empoussièrement est inférieure à celle prévue par l'article R.1334-28 du code de la santé publique.
Dans le cas de suspicion ou de présence d'amiante dans un matériel ou des matériaux (joint, tresse, conduit en fibrociment, etc.) sur lequel l' Entreprise est amenée à intervenir, le Client missionne préalablement à l' exécution des Prestations, un laboratoire pour effectuer un prélèvement, analyser l'échantillon, et procéder à une mesure d'empoussièrement. Le Client transmet, sans délai, les résultats à l'Entreprise.
Dans tous les cas, si les valeurs analysées sont supérieures aux valeurs limites d'exposition, le Client fait réaliser les travaux de désamiantage ou de confinement auxquels il est légalement soumis.
Jusqu'à l'obtention des documents et des résultats des mesures, ou le cas échéant, jusqu'à la réalisation des travaux de désamiantage ou de confinement, l'Entreprise pourra différer et/ou suspendre ses engagements suivant la nature des Prestations concernées par la suspicion ou la présence d'amiante.
Sous-traitance L'Entreprise se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des fournitures, prestations et travaux objets de la commande.

GARANTIES CONTRATUELLE

Parmi les Prestations, celles relevant des articles 1792 et suivants seront soumises aux garanties légales.
l'Entreprise, garantie les Fournitures contre tout défaut ou non-conformité aux spécifications techniques qui apparaîtrait au cours des 12 mois suivant leur livraison ou, le cas échéant, suivant leur Réception sous réserve d'une disposition contractuelle expresse en ce sens. Les pièces remplacées pendant la période de garantie redeviendront la propriété de l'Entreprise. Dans ce cadre, sont uniquement à la charge de l'Entreprise la réparation ou le remplacement de la pièce défectueuse à l'exclusion de tout autre indemnisation. Sont à la charge du Client, les frais de transport, les frais de montage, de démontage et d'accès auxdits matériels et équipements.
Les garanties précitées sont exclues dans les cas suivants :
- dommages dus aux interventions/modifications du Client ou de tiers sur les Prestations, dans des conditions non agréées par l'Entreprise et le fabricant ;
- défauts ou dégradations causés par une faute ou une négligence ou un défaut d'entretien ou de surveillance du Client ou de tiers ;
- dommages dus à un non-respect par le Client des instructions de L'Entreprise ou de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- défauts dans les plans, dessins, spécifications, études, fournitures du Client ou de ses cocontractants;
- remplacements de pièces et/ou aux réparations rendus nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale des biens et/ou des équipements et/ou des ouvrages réalisés ;
- non-paiement par le Client de toute somme due à l'Entreprise.
En vue de la mise en œuvre des garanties prévues au Contrat, le Client informe l'Entreprise du défaut constaté par écrit, et au plus tard dans un délai de 7 jours à compter de sa découverte, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, en lui communiquant toutes les informations susceptibles de caractériser la nature et l'étendue dudit défaut. Le Client doit donner toutes facilités à l'Entreprise pour procéder à la constatation du défaut et analyser les solutions de réparation ou de remplacement à mettre en œuvre.

RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Responsabilité. En cas de manquement de l'Entreprise dans ou à l' occasion de l'exécution de ses obligations contractuelles, celle-ci est sanctionnée dans les conditions exclusivement fixées au Contrat, sauf disposition contraire d'ordre public. L'application des articles 1223 et 1641 du code civil sont expressément exclues
Dans tous les cas, la responsabilité de l'Entreprise à l'égard du Client ne saurait être recherchée qu'en cas de faute commise dans ou à l'occasion de l'exécution du Contrat et pour les seuls préjudices matériels directs et certains causés au Client.
En outre:
-lorsque les CP concernent des Prestations visées au (i) et au (ii) de la définition "Prestations", la responsabilité de l'Entreprise ne saurait être recherchée, y compris en cas de résiliation, que dans la limite d'un plafond global correspondant au prix des Fourniture et/ou Travaux concernés convenu dans les CP.
-lorsque les CP concernent des Prestations visées au (ii) de la définition "Prestations", la responsabilité de l'Entreprise ne saurait être recherchée, y compris en cas de résiliation, que dans la limite d'un plafond global fixé au la plus élevé des montants suivants, sauf plafond différent précisé aux CP, à cinquante mille (50 000) euros par événement dommageable et par an ou au montant annuel du Contrat.
Le Client et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l' Entreprise et de ses assureurs au-delà des limitations fixées au Contrat.
L'action en responsabilité doit, sauf cas de préjudice corporel, être introduite par le Client dans un délai de douze (12) mois au plus suivant la survenance du fait dommageable et comporter la preuve que celui-ci est imputable à l'Entreprise et justifier du ou des préjudice(s) prévisible(s) matériel(s) et direct(s) subis, ainsi que du fait qu'il(s) ne pouvai(ent) être raisonnablement écarté(s) ou limité(s) par un comportement diligent du Client.
Lorsque l'Entreprise est redevable de pénalités à l'égard du Client, celles-ci ont le caractère d'une indemnisation forfaitaire au sens de l'article 1231-5 du code civil et sont exclusives de toute autre indemnisation, le Client ne pouvant alors rechercher la responsabilité de l'Entreprise au-delà du ou des plafond(s) de pénalités prévus au Contrat, qu'en cas de manquement, faute ou omission distinct du seul non-respect des engagements ayant donné lieu à pénalités.

Le régime des pénalités est fixé dans les CP, notamment quant aux modalités de calcul et aux plafonds, qui peuvent être définis annuellement et/ou sur la durée du Contrat, et/ou par type de manquement, l'ensemble des pénalités applicables annuellement étant dans tous les cas limité à un montant fixé, sauf plafond différent fixé aux CP, égal à cinq (5) % du montant annuel hors taxes du Contrat lorsque celui-ci concerne des Prestations telles que définies au (iii) de la définition "Prestations", ou à 5% du montant du Contrat lorsque celui-ci concerne des Fournitures (i) ou des Travaux (ii) de la définition "Prestations".
En l'absence de pénalité(s) fixée(s) aux CP, ce plafond annuel de pénalités constitue la limite d'indemnisation du Client du chef du manquement de l'Entreprise à des obligations de résultat, mises à sa charge, le cas échéant, au titre du Contrat. En tout état de cause, les pénalités ne pourront être appliquées qu'à des obligations de résultat, c'est-à-dire à des obligations quantifiables, mesurables et soumises à indicateurs fixés contractuellement.
Causes d'exclusion.
Dans tous les cas, l'Entreprise ne peut se voir infliger de sanctions ou pénalités pour manquement lorsqu'elle a été empêchée par un cas de force majeure, ou par l'un et/ou l'autre des faits ou évènements suivants même s'ils ne remplissent pas toutes les conditions de la force majeure :
- tout fait du Client (y compris l'inexécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat),
- tout fait d'un tiers,
- tout vice ou défaillance des installations relevant des garanties contractuelles ou responsabilités légales des constructeurs ou fournisseurs du Client, autres que l'Entreprise,
- tout événement extérieur à l'Entreprise, y compris toute interruption ou insuffisance de services de distribution du gaz et de l' électricité, toutes modifications significatives des caractéristiques physiques des énergies ainsi fournies, tout contingentement des combustibles ou de toute autre fourniture nécessaire au fonctionnement des Installations ou à la fourniture du service,
- tout retard dû aux tensions mondiales concernant l'approvisionnement en matières premières et matériaux nécessaires à l'exécution de ce Contrat.
- toute atteinte à l'environnement étrangère à l'activité de l' Entreprise.
- tout contingentement et/ou retard d'approvisionnement des combustibles ou de toute autre fourniture nécessaire au fonctionnement des Installations ou à la fourniture des Travaux et /ou des Biens ;
- tout défaut en qualité /quantité/ disponibilité des Fluides ou des énergies.
Les cas ci-dessus entraînent de plein droit le report des délais, et la prise en charge par le Client des conséquences financières en résultant.
Assurances. L'Entreprise s'engage à souscrire et à maintenir au même niveau de couverture et de garantie, pendant toute la durée du Contrat, une police d'assurance « Responsabilité Civile », afin de pleinement garantir le Client au titre des responsabilités précitées découlant de l' exécution du Contrat. Une attestation d'assurance « Responsabilité Civile » en cours de validité, est fournie par l'Entreprise à la demande du Client.
Le Client souscrit l'ensemble des assurances nécessaires à sa qualité d' occupant et/ou de propriétaire du site (y compris des moyens et locaux mis à disposition) et d'utilisateur des Installations ainsi que celles relatives aux divers risques professionnels de son activité, les risques d'accidents, dégâts ou dommage de quelque nature que ce soit, causés à des tiers, Entreprise incluse.

FORCE MAJEURE

Sont considérées comme causes d'exonération libérant les Parties de leur responsabilité ou de leurs obligations tous les événements échappant au contrôle de l'une des Parties qui ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne pouvaient être évités par des mesures appropriées, empêchant ainsi l'exécution de l'une des obligations des Parties conformément à l'article 1218 du Code Civil.
Sous réserve qu'ils échappent au contrôle de l'une des Parties et que leurs effets ne pouvaient être évités par des mesures appropriées, sont également considérées
comme causes d'exonération, les événements suivants empêchant l'exécution de l'une des obligations des Parties : les conséquences (notamment obligations législatives, réglementaires, et mesures prises par les pouvoirs publics) liés(es) ou résultant d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, de la foudre, d'une coupure prolongée d'électricité, d'intempérie, d'une épidémie, d'une pandémie, du virus COVID-19 et/ou de ses évolutions/mutations, de grève, de trouble social, d'un conflit armé, d'une émeute, d'un sabotage, d'un embargo, d'un acte ou règlement émanant d' autorités publiques, civiles ou militaires ou d'un acte de terrorisme.
Tout cas pouvant relever de la force majeure est notifié par tout moyen par la Partie empêchée, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant sa survenance.
Dès la survenance de ce cas, la Partie empêchée se trouve, de plein droit, immédiatement libérée provisoirement et licitement d'avoir à exécuter ceux de ses engagements affectés par ce cas pendant toute la durée de celui-ci.
Dès lors, les Parties rechercheront ensemble de bonne foi, conformément à la procédure d'adaptation prévue au Contrat, les moyens nécessaires en vue de limiter
les conséquences inhérentes à la survenance de l'événement en cause et de leur permettre de poursuivre l'exécution du Contrat.
Au besoin, les Parties ajusteront les conditions de prix et de planning dans le respect de l'équilibre du Contrat, voire le cas échéant en s'accordant sur une exécution en mode dégradé.
Si le cas de force majeure persiste au-delà d'une période de six (6) mois et que le cas échéant, les Parties n'ont pas réussi à s'accorder sur un ajustement du Contrat, le Contrat peut être résilié de plein droit par notification faite par l'une des Parties à l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité de part et d'autre, à l'exception de l' indemnité de reprise telle que définie à la section «Cessation du Contrat », et les Parties sont libérées définitivement et licitement de leurs obligations conformément à l'Article 1351 du code civil.

ÉVOLUTION DU CONTRAT

Principe de collaboration. L'esprit de collaboration qui doit prévaloir dans les relations entre les Parties permet tous échanges et rencontres qui seraient nécessaires à la bonne exécution du Contrat.
Paramètres d'activité du Client. La détermination des obligations de l' Entreprise et des Prestations au titre du Contrat, ainsi que les Prix, sont conditionnés à certains paramètres d'activité du Client (les Paramètres d' Activité du Client) tels que par exemple : la nature, l'étendue et les modalités d'exécution de l'activité du Client, la charge de production, la fréquentation et/ou l'occupation et/ou le dimensionnement des locaux, les caractéristiques des Installations. Les Paramètres d'Activité du Client sont communiqués par ce dernier en tenant compte des besoins liés à la bonne exécution du Contrat et mentionnés dans les CP.
En cas de rectification ou de variation significative de tout ou partie des Paramètres d'Activité du Client, celui-ci le notifie à l'Entreprise, dès qu'il en a connaissance et il sera fait application de la procédure d'adaptation décrite ci-après.

Adresse du site du chantier
20005191 - COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-BOISEAU
AVENUE DU 11 NOVEMBRE
44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

DALKIA ELECTROTECHNICS
SAS au capital de 10 457 700,00 euros
33 Place des Corolles
Tour Europe - TSA 77655
92099 PARIS LA DÉFENSE

SIREN : 892380031
RCS : Nanterre B 892 380 031
SIRET : 89238003100393
TVA Intracommunautaire : FR51892380031

QualiPV 500
Installation de système solaire photovoltaïque inférieure ou égale à 500kVA

BERTHET Léo

Procédure d'adaptation. Dans l'hypothèse où des circonstances imprévisibles à la date de signature du Contrat et d'ordre technique, technologique, administratif, économique et/ou légal ou réglementaire, évolueraient de telle sorte que les conditions d'exécution du Contrat s'en trouvent significativement modifiées, pour l'une ou l'autre des Parties, notamment sur le plan économique ; et/ou dans l'hypothèse de difficultés majeures rencontrées par l'Entreprise dans l'exécution du Contrat ; et/ou en cas de survenance d'un évènement envisagé et visé au Contrat et pour lequel il aurait été prévu contractuellement de faire application de la présente clause ; il sera fait application de la procédure ci-après, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1195 du code civil.
La survenance de l'un ou plusieurs de ces évènements est notifiée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie par courriel adressé à l'interlocuteur qui aura été désigné responsable du Contrat par l'autre Partie, lequel devra dans un délai de quarante-huit (48) heures accuser réception expresse de ce courriel.
A défaut, la notification est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.
Une proposition d'adaptation du Contrat est communiquée par écrit par l' Entreprise au Client dans un délai de quinze (15) jours à compter de l' accusé de réception du courriel ou de l'émission de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Sur la base de cette proposition, les Parties négocient afin de parvenir à un accord sur les adaptations à apporter au Contrat.
A défaut d'avenant ou d'accord dûment constaté entre les Parties au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la proposition d' adaptation, le sujet est soumis par les Parties (à leurs frais partagés) à un tiers expert choisi d'un commun accord dans les quinze (15) jours suivants l'expiration du délai de deux (2) mois précité ou à défaut, par le Président du tribunal compétent dans un délai de quinze (15) jours suivant sa saisine par la Partie la plus diligente. L'expert une fois désigné, dispose d'un délai de deux (2) mois au plus pour communiquer aux Parties, une proposition d' adaptation du Contrat.
En cas de refus de l'une ou l'autre des Parties de modifier le Contrat, sur la base de la proposition faite par l'expert, ou à défaut de nomination de l' expert dans les conditions précitées, le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre, à l'exception de l' indemnité de reprise, s'il y a lieu.
La résiliation est notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet à la date d'émission de cette notification.
Le recours à la présente clause ne saurait avoir pour conséquence une suspension de l'exécution par les Parties de leurs obligations, à moins que les circonstances rendent leur poursuite impossible ou excessivement onéreuse.
Cession du Contrat / Changement de contrôle. Les droits et obligations du Contrat ne seront pas cessibles par l'une ou par l'autre des Parties, sans l' accord écrit préalable de l'autre Partie, sachant qu'un tel accord ne saurait raisonnablement être refusé. Toutefois, cet accord n'est pas exigé en cas de cession à une Affiliée, cette substitution libérant l'Entreprise de tous ses droits et obligations au titre du Contrat.
Dans tous les cas, les Parties concluront un avenant au Contrat à l'effet de constater la cession et s'engagent à remettre un exemplaire du Contrat au cessionnaire qui y sera tenu dans les mêmes termes et conditions.
Le Client devra informer et obtenir l'accord préalable et écrit de l'Entreprise en cas de changement de contrôle le concernant en respectant un préavis raisonnable, et en tout état de cause au plus tard à la date à laquelle l'information sur ce changement peut être divulguée à des tiers. Le terme « contrôle » utilisé dans la présente clause doit être pris au sens de l'article L. 233-3 du code de Commerce.
L'Entreprise pourra résilier le Contrat de plein droit pour faute du Client, par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et sans mise en demeure préalable, en cas de changement de contrôle intervenu sans l'accord préalable de l'Entreprise ou dans l'hypothèse où le Client se serait engagé envers un tiers à lui céder le Contrat sans l'accord préalable de l'Entreprise, notamment en cas de vente par le Client des biens constituant les Installations ou leur mise en location gérance.

CESSATION DU CONTRAT

Cessation anticipée du Contrat. Le Contrat peut être résilié de plein droit dans les conditions exclusivement fixées au Contrat, et à l'exclusion de toute décision de justice, suivant les stipulations relatives au retard de paiement, au changement de contrôle ou la cession du Contrat non autorisés, à l'échec de la procédure d'adaptation du Contrat et à la force majeure, ainsi que dans les situations définies ci-après.
En cas d'inexécution suffisamment grave. Outre les cas précisés ci-avant et celui de la résiliation consécutive à la cessation d'un contrat indissociable du Contrat, la résiliation du Contrat ne peut intervenir qu'en cas de manquement grave et répété de l'une ou l'autre des Parties, empêchant la bonne exécution d'une obligation essentielle du Contrat pendant une durée supérieure à trente (30) jours, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à cette dernière d'y remédier, et non suivie d'effet, dans un délai de trente (30) jours. La résiliation prend effet à compter de la date d'envoi de la notification.
Constitue, en outre, un cas d'inexécution suffisamment grave : tout manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations relatives au respect de la réglementation et mettant en péril la santé des personnes et/ou la sécurité des biens et des personnes (et notamment, lorsque la situation de non-conformité ayant donné lieu, le cas échéant, à suspension du Contrat persiste au-delà d'une période de trente (30) jours).
La résiliation prend effet à compter de la date d'envoi de ladite notification.
Règlement des Prestations en cas de résiliation
Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être alloués à l' Entreprise au titre de la résiliation du Contrat, dans tous les cas de résiliation, les acomptes et les sommes versés resteront acquis par l' Entreprise, de plus, le Client s'engage à verser à l'Entreprise au titre du règlement des Prestations, un mois après la résiliation du Contrat :
- le prix des Prestations et missions exécutées à la date de réception par l' Entreprise de la Notification ; les matériels ou équipements devenant la propriété du Client dès qu'il en a effectué le paiement complet à l' Entreprise, dans l'état de construction et de montage où ils se trouvent à cette date : -le prix des fournitures de biens, matériaux ou équipements ou Travaux commandés pour la réalisation des Prestations : (i) et dont la livraison/réalisation ne peut plus être annulée : ces matériaux, équipements ou biens devenant la propriété du Client dès qu'il en a effectué le paiement à l'Entreprise ; (ii) mais dont la livraison/réalisation peut être encore annulée, les coûts résultant de l'exercice par l'Entreprise des clauses de dédit figurant aux contrats concernés (iii) sauf en cas de résiliation pour manquement de l'Entreprise, le règlement des coûts de structure engagés par l'Entreprise pour le Contrat jusqu'à la date de réception par l'Entreprise de la Notification.
Indemnité de reprise. Dans tous les cas de cessation anticipée du Contrat, le Client verse à l'Entreprise une indemnité (l'indemnité de reprise) couvrant l'intégralité de la valeur des biens et/ou travaux livrés et/ou réalisés par l'Entreprise et pour laquelle cette dernière n'a pas été complètement rémunérée au jour de la cessation anticipée du Contrat ; l' indemnité de reprise est calculée dans les conditions définies aux CP, y compris par voie d'avenant ; en l'absence de toute précision au Contrat, l' indemnité de reprise est égale à la valeur non amortie des biens et/ou travaux majorée d'un coefficient de 10%.

Le règlement intégral de l'indemnité de reprise ainsi définie entraîne, après apurement des comptes, le transfert de propriété et d'usage au profit du Client des Fournitures livrées et/ou Travaux et/ou Prestations réalisés par l' Entreprise, le Client étant tenu, en tout état de cause, d'assumer l' ensemble des risques attachés à la garde des Fournitures et/ou Travaux à compter de la cessation du Contrat telle que définie ci-dessus
Indemnité de cessation anticipée. Dans tous les cas de résiliation du Contrat non imputables à un manquement de l'Entreprise, l'Entreprise recevra du Client, dans le mois suivant la résiliation, outre l'éventuelle indemnité de reprise, une indemnité de cessation anticipée des relations contractuelles correspondant à 5% HT du montant total des Prestations prévues au Contrat.

STIPULATIONS DIVERSES

Confidentialité. Le terme 'Information Confidentielle' ou 'IC' désigne toute information ou donnée, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, concernant les Parties, et notamment, sans que cette liste soit limitative, les aspects techniques, financiers, administratifs, commerciaux et juridiques d'une Partie, son savoir-faire, ses méthodes, ses droits de propriété intellectuelle, ses engagements, ainsi que le contenu du Contrat, et/ou toute information obtenue en relation avec le Contrat et sa négociation, sans égard à la manière dont de telles informations seront communiquées, que ce soit oralement, par écrit ou par tout autre mode de communication pouvant être choisi par une Partie, et sans égard au fait qu' elles soient ou non clairement indiquées comme étant confidentielles ou la propriété d'une Partie.
Les Parties sont tenues de préserver le caractère confidentiel des IC, et ne devront les utiliser que pour les besoins du Contrat. Les Parties ne pourront transmettre les IC à des tiers sans l'accord préalable de la Partie qui les a communiquée, sauf si l'information : (a) est dans le domaine public préalablement à sa divulgation, ou postérieurement, mais dans ce dernier cas, en l'absence de toute faute qui soit imputable à la Partie à laquelle elle est transmise ; (b) est connue de la Partie à laquelle elle est transmise, qui l'as acquis d'un tiers l'ayant communiqué sans être en violation d'une obligation de confidentialité ; (c) doit être communiquée à un tiers en raison d'une disposition d'ordre public, d'un jugement ou d'une décision prise par une autorité publique compétente, à condition que la Partie obligée à cette communication en informe préalablement ou dès que possible l'autre Partie, pour permettre à cette dernière de protéger ses intérêts ; chacune de ces différentes exceptions (a) à (c) devant être démontrée de façon probante.
Dans la mesure de ce qui est nécessaire pour l'exécution du Contrat, chaque Partie pourra communiquer des IC aux personnes ayant besoin d' en connaître pour les besoins du Contrat, au sein de chaque Parties ou de ses Affiliés ou à ses sous-traitants, à condition d'informer ces derniers des obligations de confidentialité prévues au Contrat et d'obtenir de leur part qu' ils s'y conforment.
Les obligations de confidentialité, de non-utilisation et de non-divulgation des IC prévues ci-dessus resteront en vigueur pendant une durée d'un (1) an suivant la fin du Contrat.
Propriété intellectuelle. Les présentes CGV n'emportent aucune cession ni concession de droits de propriété intellectuelle au profit du Client.
L'Entreprise conserve la propriété exclusive et entière des procédés, procédures, méthodes, algorithmes, spécifications, données, bases de données, signes distinctifs, dessins, plans, instructions, manuels, documents, moyens, outils, inventions, logiciels, savoir-faire, sans que cette liste ne soit limitative, nés ou mis au point indépendamment et/ou à l' occasion de la réalisation des Prestations qu'ils fassent ou non l'objet d' une protection spécifique par le droit de la propriété intellectuelle et/ou tout autre droit reconnu par la législation en vigueur. Toute utilisation, à quelque titre que ce soit, de ces éléments par le Client devra être au préalable expressément autorisée par écrit par l'Entreprise.
'Livrable' désigne toute information ou donnée contenue dans un support que l'Entreprise s'est engagé à fournir au Client au titre du Contrat, les Livrables devant être définis dans les CP.
Sous réserve du respect par le Client des obligations du Contrat et des droits de tiers, l'Entreprise accorde au Client, pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier, un droit personnel, non-exclusif et non-transférable uniquement aux fins d'exploiter le Livrable conformément à sa finalité et à celle des Prestations: (i) le droit d'utiliser les Livrables ; (ii) le droit de reproduire tout ou partie des Livrables, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, actuel ou futur ; (iii) le droit de diffuser tout ou partie des Livrables sur tout support, et par tout procédé ou moyen de communication quel qu'il soit, connu ou inconnu à ce jour. Toute utilisation de quelque nature qu'elle soit réalisée à d'autres fins n'est autorisée qu'avec un accord préalable exprès écrit de l'Entreprise.
Le Client n'est pas autorisé, à quelque fin que ce soit, à effectuer toutes altérations, modifications, ajouts ou améliorations des Livrables, l' Entreprise se réservant seule ce droit. Le Client est seul titulaire des droits sur les données lui appartenant utilisées dans le cadre des Prestations.
Le Client concède, en tant que de besoin, à l'Entreprise et à ses sous-traitants, pour la durée du Contrat, une licence non exclusive, gratuite et mondiale, leur permettant d'utiliser les données aux seules fins de l' exécution des Prestations et exclusivement en association ou à l'occasion de celles-ci. Le Client déclare et garantit qu'il dispose de tous les droits et/ou de toutes les autorisations nécessaires à l'utilisation et à l'exploitation des données par l'Entreprise et ses sous-traitants dans le cadre des Prestations et qu'il peut librement en concéder licence dans les termes susvisés à l'Entreprise et à ses sous-traitants.
Par dérogation à l'article « Confidentialité », le Client autorise l'Entreprise à faire référence au Contrat, à la nature des Prestations fournies, et à utiliser sa dénomination sociale ainsi que sa marque ou son logo dans les présentations commerciales de l'Entreprise, et notamment en tant que référence commerciale pour justifier de capacités techniques.
Données à caractère personnel ou 'DCP'. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 dans sa dernière version et au Règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD) n° 2016/679, le Client est informé que l'Entreprise, en tant responsable de traitement, procède à des traitements de DCP du de toute personne physique concernée ('PC') dans le cadre de l'e du Contrat. L'utilisation de ces DCP est strictement nécessaire à t exécution du Contrat, et les DCP sont collectées directement aup Client. A défaut de communication de ces DCP, l'Entreprise ne se en mesure d'exécuter le Contrat.
Ces DCP sont utilisées à tout moment conformément à la législati vigueur en matière de protection des DCP et dans le respect des déterminées ci-dessus. Les DCP recueillies et traitées par l'Entr pour finalité de permettre à l'Entreprise de gérer la relation Client cadre du Contrat. Les DCP traitées par l'Entreprise sont destinée services internes de l'Entreprise, et le cas échéant, à ses prestata sous-traitants ou partenaires, aux tiers autorisés en vertu d'une di légale ou réglementaire.

Adresse du site du chantier
20005191 - COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-BOISEAU
AVENUE DU 11 NOVEMBRE
44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

DALKIA ELECTROTECHNICS
SAS au capital de 10 457 700,00 euros
33 Place des Corolles
Tour Europe - TSA 77655
92099 PARIS LA DÉFENSE

SIREN : 892380031
RCS : Nanterre B 892 380 031
SIRET : 89238003100393
TVA Intracommunautaire : FR51892380031

QualiPV 500
Installation de système solaire photovoltaïque inférieure ou égale à 500kVA

Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le
ID : 044-214401683-20260513-COM2026DE_05_08-DE

Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le
ID : 044-214401663-20260513-COM2026DE_05_08-DE

…itées par l'Entreprise ne font pas l'objet d'un transfert hors de l'… cas où certaines DCP peuvent faire l'objet d'un traitement …r certains prestataires situés en dehors de l'UE, ces traitements …s conformément au droit applicable. L'Entreprise …era, dans cette hypothèse, toute information nécessaire … garanties appropriées et aux moyens mis en œuvre pour …écurité de ce transfert.
… met en œuvre les mesures de sécurité conformes à l'état de l'… d'assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des DCP du … des PC collectées pendant la durée nécessaire à leur … conformément au droit applicable. Les DCP du Client et/ou des …es sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités décrites ci-dessus, dans la limite des délais de prescription en vigueur.
Le Client et les PC disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des DCP qui les concernent, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit d'opposition, d'un droit à la portabilité de leurs DCP et du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs DCP après leur décès.
Le Client et les PC peuvent exercer l'ensemble de ces droits auprès de l'Entreprise, par courrier postal : Service du DPO, Tour Europe - 33 Place des Corolles
TSA 12345 - 92099 Paris - La Défense, ou par courrier électronique : dpo@dalkia.fr.
En cas de réclamation, le Client et les PC disposent de la faculté de saisir la CNIL (par courrier postale CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 ou en ligne via son service de plainte en ligne : www.cnil.fr/fr/plaintes). Le Client et les PC ont en outre la possibilité de s'adresser au délégué à la protection des données de l'Entreprise, par courrier postal ou par courrier électronique aux adresses mentionnées ci-dessus.
Langue / Communication. Le Contrat est établi en français et seule la version française fait foi. Toute traduction du Contrat dans une autre langue que la langue française n'aura qu'une valeur indicative.
Toutes les notifications, correspondances, communications et documentations qui seraient émises, échangées ou remises par chacune des Parties seront en langue française, sauf stipulation contraire des CP.
A défaut de stipulation contraire du Contrat, toutes les propositions, requêtes, demandes, notifications et autorisations requises ou données doivent être faites par écrit et seront réputées avoir été faites à la date de la remise en mains propres contre décharge, ou de l'avis de réception d'un courriel ou d'une lettre recommandée le cas échéant.
Droit applicable / Litiges. Le droit applicable quel que soit le lieu d'exécution des Prestations est le droit français. A ce titre, l'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises est expressément exclue.
En cas de contestation relative au Contrat, la Partie la plus diligente saisit l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception aux fins d'une tentative de règlement amiable entre des représentants dûment habilités de chacune des Parties, notamment pour négocier sur le plan commercial, dans un délai fixé en fonction de l'urgence.
En l'absence de règlement amiable dans le délai fixé, l'une ou l'autre des Parties peut alors décider, dans les quinze (15) jours suivant l'expiration de ce délai, de recourir à une procédure de médiation dans les conditions suivantes : (i) soit le Client peut soumettre gratuitement le différend au Médiateur d'EDF dont la saisine peut être réalisée en ligne sur le site internet www.mediateur.edf.fr (« Saisine du médiateur ») ou par courrier (Médiateur du groupe EDF, 9, avenue Percier, 75008 Paris) accompagnée des documents nécessaires au traitement de la demande ; (ii) soit les Parties peuvent se tourner vers le CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris) ou, équivalent, qui désignera un Médiateur, sans que la saisine d'un de ces médiateurs, puisse être conditionnée à la saisine, préalable ou simultanée, d'un autre.
Sauf impossibilité technique ou économique, l'engagement de la procédure de médiation choisie ne suspend pas l'exécution du Contrat.
En cas de règlement amiable du litige ou d'aboutissement de la médiation, les Parties devront se mettre d'accord sur les termes d'un protocole de transaction. Les éventuels frais de médiation seront répartis par moitié entre les Parties.
En cas d'échec du règlement amiable et/ou de la médiation, et/ou à défaut de recours à la médiation, ou si l'urgence le commande, tous les litiges auxquels le Contrat peut donner lieu sont résolus par voie judiciaire conformément aux dispositions légales en la matière. Les tribunaux du ressort de la cour d'appel de Paris seront seuls compétents.

CLAUSE SALVATRICE

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat est déclarée illégale, nulle ou sans objet en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité compétente, elle sera réputée non écrite. Les autres stipulations garderont cependant toute leur force et leur portée, étant précisé que les Parties devront par voie d'avenant remplacer la ou les stipulations invalidées par une clause remplissant le même objectif.

7 - VOS INTERLOCUTEURS PRIVILÉGIÉS

KINS Johann
Responsable d'Agence

BERTHET Léo
Ingénieur d'études

BERTHET Léo

8 - ACCEPTATION CLIENT

Le client déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente et les accepte comme applicables à la présente prestation, soit par la signature du présent devis, soit par l'émission d'un bon de commande ou d'un ordre de service suivant sa transmission ou y faisant référence.
Ainsi, seules les stipulations des conditions générales de vente ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières et complémentaires qui figurent au devis, sont applicables. Le contrat est formé par la présente acceptation, à l'exclusion des conditions générales d'achat du client qui ne s'appliquent pas à la présente prestation, quand bien même elles font partie des conditions et pièces jointes au bon de commande du client et/ou à l'ordre de service émis le cas échéant.

Nom :

Prénom :

Fonction :

Date d'acceptation :

Bon pour accord et signature :

Adresse du site du chantier
20005191 - COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-BOISEAU
AVENUE DU 11 NOVEMBRE
44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

DALKIA ELECTROTECHNICS
SAS au capital de 10 457 700,00 euros
33 Place des Corolles
Tour Europe - TSA 77655
92099 PARIS LA DÉFENSE

SIREN : 892380031
RCS : Nanterre B 892 380 031
SIRET : 89238003100393
TVA Intracommunautaire : FR51892380031

QualiPV 500
Installation de système solaire photovoltaïque inférieure ou égale à 500kVA

BERTHET Léo

Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le 15 MAI 2026
ID : 044-214401663-20260513-COM2026DE_05_09-DE

Saint-Jean de-Boiseau

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	**29**
présents :	**25**
votants :	**29**

L'an deux mil vingt six
le douze mai
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur François BLANCHARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 mai 2026

PRÉSENTS : Mmes CELLIER GOUAR - SINQUIN - PINEAU – RUIZ – SAJOUS - SÉJOURNÉ – PERROT - IMBERT - ESCHEVINS – VIAUX – MACON - AUDUREAU.
MM BLANCHARD - CHAGNAUD – BLIGUET – ALI - GRESSANT – JOYAU – GILSON - DESOUCHES – DENOU – LÉCHEVIN – FOUCHER - LE MEILLAT – GAILLET.

ABSENTS : Mmes RAGEAUD (procuration à M. BLANCHARD) – PANNEKEET (procuration à M. CHAGNAUD). MM. DAHAN (procuration à Mme SAJOUS) – LE LOUËT (procuration à M. LE MEILLAT)

Monsieur LÉCHEVIN a été élu secrétaire de séance.

COM2026DE-05-09
8.9.3

HÉBERGEMENT D'ARTISTES AU CHÂTEAU DU PÉ : AUTORISATION

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 5 mars 2026, le Conseil Municipal s'était prononcé sur les modalités d'hébergement des compagnies accueillies dans le cadre de la programmation culturelle dans les chambres d'artistes et dans l'appartement du Château du Pé.

Il est proposé aujourd'hui de compléter cette délibération afin de permettre d'accueillir des artistes ou compagnies intervenant pour le compte des associations boiséennes dans l'appartement du Château.

Cette mise à disposition temporaire se ferait à titre gratuit et après signature d'une convention fixant les modalités, obligations et responsabilités de chacune des parties.

Il est rappelé enfin que l'hébergement temporaire à titre gratuit ne relève pas du régime des chambres d'hôtes et n'exige donc pas la présence d'une tierce personne lors de la présence des compagnies ou artistes au Château du Pé.

Au regard de ces différents éléments, il est donc demandé à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le
ID : 044-214401663-20260513-COM2026DE_05_09-DE

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur le principe de l'hébergement à titre gratuit de compagnies ou artistes intervenant pour le compte des associations boiséennes dans l'appartement du Château du Pé selon les modalités définies ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer les conventions de mises à disposition à intervenir avec les compagnies ou artistes hébergés.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 13 mai 2026
Le Maire, François BLANCHARD

MAIRIE de ST JEAN DE BOISEAU 44640 (L. Atl.)

Le secrétaire
Jean-Pierre LÉCHEVIN